

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-130012-241

DATE : Le 27 mai 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE LOUIS J. GOUIN, J.C.S.

Université du Québec à Montréal (UQAM)
Demanderesse

c.

Solidarité pour les droits humains des Palestiniennes et Palestiniens à l'Université du Québec à Montréal (SDHP-UQAM)

et

Association des étudiantes et étudiants de la Faculté des sciences de l'Éducation de l'Université du Québec à Montréal (ADEESE-UQAM)

et

Association facultaire étudiante des arts de l'Université du Québec à Montréal (AFÉA-UQAM)

et

Association facultaire étudiante de science politique et droit de l'UQAM (AFESPED-UQAM)

et

Association étudiante sectorielle des sciences humaines de l'UQAM (AFESH-UQAM)

et

Association étudiante du secteur des sciences de l'UQAM (AESSUQAM)

et

John Doe et Jane Doe

Défendeurs

et

Syndicat des étudiant.e.s employé.e.s de l'UQM (SÉTUE)

et

Syndicats des professeurs et enseignants de l'UQAM

et

Palestiniens et juifs unis (PAJU)

Intervenants

JUGEMENT (sur la demande d'injonction provisoire)

1. CONTEXTE ET REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[1] Le Tribunal est saisi, au stade provisoire, d'une « Demande introductive d'instance en injonction interlocutoire provisoire, interlocutoire et permanente » présentée par la demanderesse Université du Québec¹ à Montréal (l'« **UQAM** ») datée du 22 mai 2024 (la « **Demande d'injonction provisoire** »).

[2] Pour obtenir l'émission d'une injonction provisoire, « une personne doit établir une apparence de droit, le risque d'un préjudice sérieux ou irréparable, la prépondérance des inconvénients en sa faveur et l'urgence de la situation », et le Tribunal y reviendra ci-après dans le cadre de l'analyse de chacun de ces critères.

[3] La Demande d'injonction provisoire vise les défendeurs suivants :

- a. Solidarité pour les droits humains des Palestiniennes et Palestiniens à l'Université du Québec à Montréal (SDHP-UQAM)² (« **SDHP-UQAM** »);
- b. Association des étudiantes et étudiants de la Faculté des sciences de l'Éducation de l'Université du Québec à Montréal (ADEESE-UQAM)³ (« **ADEESE-UQAM** »);
- c. Association facultaire étudiante des arts de l'Université du Québec à Montréal (AFÉA-UQAM)⁴ (« **AFÉA-UQAM** »);
- d. Association facultaire étudiante de science politique et droit de l'UQAM (AFESPED-UQAM)⁵ (« **AFESPED-UQAM** »);
- e. Association étudiante sectorielle des sciences humaines de l'UQAM (AFESH-UQAM)⁶ (« **AFESH-UQAM** »);
- f. Association étudiante du secteur des sciences de l'UQAM (AESSUQAM)⁷ (« **AESSUQAM** »);
- g. John Doe et Jane Doe (selon la Demande d'injonction provisoire, « toute personne, morale ou physique, inconnue de l'UQAM et/ou que l'UQAM est incapable d'identifier avec certitude, se trouvant à l'intérieur ou à proximité immédiate du Campement (défini ci-après) »).

(collectivement les « **Défendeurs** »)

¹ *Loi sur l'Université du Québec*, RLRQ, c. U-1.

² Pièce P-1F.

³ Pièce P-1A.

⁴ Pièce P-1B.

⁵ Pièce P-1C.

⁶ Pièce P-1D.

⁷ Pièce P-1E.

[4] Par ailleurs, les parties suivantes sont intervenues en début d'audition :

- a. Syndicat des étudiant.e.s employé.e.s de l'UQM (SÉTUE) (« **SÉTUE** »);
- b. Syndicats des professeurs et enseignants de l'UQAM;
- c. Palestiniens et Juifs unis (PAJU) (« **PAJU** »).

(collectivement les « **Intervenants** »)

[5] Le Tribunal a permis aux Intervenants qu'ils puissent ainsi intervenir, tout en précisant que leurs représentations devaient se limiter à ce que visait la Demande d'injonction provisoire, sans plus, et que le Tribunal ne permettrait pas que le mérite du litige⁸ opposant les parties soit abordé, ni quelque représentation que ce soit quant à ce qui se passe dans le monde relativement au conflit entre Israël et la Palestine.

[6] Aussi, les défenderesses AFESPED et AFESH ont tenu à préciser qu'elles n'avaient pris aucunement part aux décisions des autres parties défenderesses ayant pu inciter l'UQAM à déposer la Demande d'injonction provisoire, quoiqu'elles appuient leurs prétentions.

[7] De plus, le Tribunal tient à souligner que l'UQAM ne demande pas, à ce stade-ci, qu'il soit ordonné que le Campement (défini ci-après) soit démantelé, mais plutôt qu'il soit clairement circonscrit et encadré sécuritairement, et ce, à la lumière des faits allégués, dans le respect des droits de tous, sans exception.

[8] Au paragraphe 76 de la Demande d'injonction provisoire, l'UQAM précise ce qui suit :

Bien que l'UQAM ne demande pas à ce stade-ci à la Cour d'ordonner le démantèlement complet du Campement situé sur sa propriété, cette dernière réserve explicitement son droit de le faire selon les circonstances et l'évolution de la situation;

[9] Ainsi, l'UQAM demande l'émission d'une injonction provisoire :

[...] afin de permettre l'accès, la sortie et la libre circulation aux immeubles (bâtiments et terrains) de l'UQAM et à faire cesser tout geste ou comportement entraînant directement ou indirectement la dégradation ou détérioration des biens meubles et immeubles de l'UQAM ou se trouvant en ses lieux, incluant le vandalisme, le retrait de biens, le vol de biens, l'altération de biens et/ou la destruction de biens;⁹

(le Tribunal souligne)

⁸ *Morrisette c. St-Hyacinthe (Ville de)*, 2016 QCCA 1216, par. 25.

⁹ Demande d'injonction provisoire, par. 1.

[10] Plus spécifiquement, l'UQAM demande qu'il soit ordonné aux Défendeurs :

- a. De cesser et de s'abstenir d'entraver et/ou d'empêcher en tout temps l'accès, la sortie et la libre circulation par quelque moyen aux immeubles (bâtiments et terrains) de l'UQAM;
- b. De retirer tout bien meuble situé à une distance de moins de trois (3) mètres des bâtiments de l'UQAM;
- c. De cesser et de s'abstenir d'obstruer et / ou d'endommager par quelque moyen que ce soit les caméras de protection des immeubles (bâtiments et terrains) de l'UQAM;
- d. De cesser et de s'abstenir, seul ou en groupe, de tout geste ou comportement entraînant directement ou indirectement la dégradation ou détérioration des biens meubles et immeubles de l'UQAM ou se trouvant en ces lieux, incluant le vandalisme, le retrait de biens, l'altération de biens et / ou la destruction de biens;¹⁰

2. APERÇU DE LA DÉCISION DU TRIBUNAL

[11] Il n'est pas contesté que l'exercice du droit à la liberté d'expression des Défendeurs inclut celui de se réunir et de manifester pacifiquement et sécuritairement.

[12] Tout au long de l'audition, le Tribunal a clairement indiqué, à la lumière des faits mis en preuve et des conclusions recherchées par l'UQAM, que l'enjeu principal consistait à déterminer si ce qui se passait sur les lieux de l'UQAM, tel qu'expliqué ci-après, se déroulait de manière pacifique et surtout sécuritaire.

[13] Le Tribunal est d'avis que la sécurité est présentement mise à mal et qu'il est urgent d'y pallier avant qu'un événement malheureux ne se produise, et il accueillera donc en partie la Demande d'injonction provisoire en modifiant en conséquence ses conclusions.

[14] De plus, considérant que les parties ne nient pas que la sécurité soit une composante importante dans la présente affaire et qu'il ne faut pas la mettre en échec, et constatant le climat serein et réconfortant qui existait entre les parties, du moins en salle d'audience, le Tribunal leur a suggéré, à défaut d'entente entre elles quant à un « code de sécurité », de lui proposer dès que possible, de part et d'autre, le cadre sécuritaire qu'elles considéreraient raisonnable dans les circonstances, afin d'alimenter davantage la réflexion du Tribunal avant qu'il ne rende sa décision sur la Demande d'injonction provisoire, prévue pour lundi le 27 mai 2024.

[15] À la suite de cette invitation du Tribunal, un projet de jugement fut soumis par SDHP-UQAM, appuyé par AFESPED-UQAM et AFESH-UQAM, sans commentaire des autres parties.

¹⁰ Demande d'injonction provisoire, par. 2.

3. PRINCIPAUX FAITS PERTINENTS

3.1 Déclarations sous serment déposées par l'UQAM

[16] Afin d'appuyer les allégués factuels de la Demande d'injonction provisoire, l'UQAM a déposé des déclarations sous serment signées le 22 mai 2024 par Guylaine Landry, vice-rectrice au Développement humain et organisationnel au sein de l'UQAM, Norman Larocque, directeur du Service de la prévention et la sécurité au sein de l'UQAM, et Jasmin Roy, directeur des Services à la vie étudiante au sein de l'UQAM.

[17] Le Tribunal retient de ces déclarations, entre autres, les faits suivants :

- a. Plus de 33 900 étudiant.e.s fréquentent l'UQAM et étudient dans plus de 350 programmes d'études;
- b. Le campus principal de l'UQAM est situé au centre-ville de Montréal et est composé de plus de 30 pavillons et résidences universitaires, divisés en deux campus, soit le campus central¹¹ et le complexe des sciences Pierre-Dansereau¹² (le « **Complexe** »);
- c. Le Complexe, propriété de l'UQAM¹³, comprend cinq pavillons, un centre de diffusion et de vulgarisation (Cœur des sciences) (le « **Pavillon Cœur des sciences** ») et des résidences universitaires, et est situé à l'intérieur du quadrilatère composé des rues Sherbrooke Ouest et St-Urbain, et des avenues du Président-Kennedy et Jeanne-Mance;
- d. La cour intérieure du Complexe (la « **Cour intérieure** ») est située autour du Pavillon Cœur des sciences¹⁴, et les Défendeurs y ont installé, en date de ce jour, plus de 40 tentes sur une superficie approximative de 2 555 mètres carrés (le « **Campement** »)¹⁵, et ce, sans préavis ni autorisation de l'UQAM;
- e. Le Campement est situé à moins de trois mètres de plusieurs immeubles de l'UQAM entourant la Cour intérieure et du Pavillon Cœur des sciences;
- f. Certains occupants du Campement refusent de s'identifier et la majorité porte des maques et des foulards¹⁶, de telle sorte qu'ils ne peuvent être identifiés;
- g. Des clôtures de chantier ont été utilisées afin de barricader et restreindre l'accès au Campement, et elles sont recouvertes de drapeaux, bannières et bâches opaques, et certaines bâches sont installées au-dessus du

¹¹ Pièce P-2.

¹² Pièce P-3.

¹³ Pièce P-5.

¹⁴ Pièce P-4.

¹⁵ Pièces P-3, P-6, P-7, P-7a, P-8, P-9 et P-10.

¹⁶ Pièce P-11.

Campement, empêchant ainsi presque toute visibilité à l'intérieur du Campement¹⁷;

- h. Des portes permettant d'entrer et sortir du Pavillon Cœur des sciences et de sa bibliothèque sont entravées par le Campement et ses occupants;
- i. Depuis le 12 mai 2024, les Défendeurs ont, à partir de l'extérieur, enchainé et couvert à l'aide de sacs de poubelle les fenêtres de la porte numéro CO-R750¹⁸ du Pavillon Cœur des sciences situé au 175, avenue du Président-Kennedy, soit une porte d'entrée et une sortie de secours de l'immeuble, empêchant ainsi tout accès, sortie ou libre circulation par cette porte et mettant en danger la sécurité des utilisateurs du Pavillon Cœur des sciences;
- j. Depuis le 12 mai 2024, les Défendeurs ont aussi, à partir de l'extérieur, bloqué à l'aide d'un bout de bois, la porte numéro CO-R600¹⁹, soit une issue de secours du Pavillon Cœur des sciences situé au 175, avenue du Président-Kennedy, mettant ainsi en danger la sécurité des utilisateurs du Pavillon Cœur des sciences;
- k. Les Défendeurs ont aussi entravé la porte numéro KI-R110²⁰ de la bibliothèque des sciences située au 145, avenue du Président-Kennedy, empêchant ainsi tout accès, sortie ou libre circulation par cette porte;
- l. L'accès au Campement est contrôlé par les Défendeurs et la libre circulation des employés et représentants de l'UQAM y est notamment empêchée;
- m. Le Campement a présentement pour effet de rendre inaccessible aux membres de la communauté universitaire de l'UQAM la quasi-totalité de la Cour intérieure;
- n. Le 16 mai 2024, le Service de sécurité incendie de Montréal, qui souhaitait procéder à une inspection du Campement en compagnie des représentants de l'UQAM, s'est vu refuser l'accès au Campement par ses occupants;
- o. La presque totalité des caméras extérieures de protection (les « **Caméras** ») de l'UQAM permettant de voir dans la Cour intérieure ont été couvertes de papier carton²¹ par des occupants du Campement, bloquant ainsi la captation de toute image vidéo et empêchant d'assurer la sécurité de la Cour intérieure;

¹⁷ Pièces P-7, P-7a, P-9 et P-12.

¹⁸ Pièce P-13.

¹⁹ Pièce P-14.

²⁰ Pièce P-15.

²¹ Pièce P-16.

- p. En plus de faire des graffitis sur l'immeuble du Pavillon Cœur des sciences, ses fenêtres donnant sur le Campement ont été couvertes de matériaux²², empêchant ainsi toute visibilité à l'intérieur du Campement;
- q. Des occupants du Campement ont également installé des rallonges électriques (les « **Rallonges** ») non protégées afin d'alimenter en électricité le Campement, et ce, à partir des immeubles appartenant à l'UQAM²³, sans autorisation de cette dernière et à ses frais, créant ainsi des risques de chute et surcharge du réseau électrique de l'UQAM;
- r. Des personnes du Campement ont été aperçues entrant dans le Campement avec, entre autres, des barres de fer, des morceaux d'asphalte et des bidons d'essence, soulevant ainsi des enjeux de sécurité pour les étudiant.e.s, les professeur.e.s et les employé.e.s de l'UQAM, pour les occupants du Campement et pour les immeubles de l'UQAM;
- s. L'UQAM et ses représentants n'ayant pas accès à l'intérieur du Campement, il n'est pas possible pour l'UQAM d'effectuer les vérifications et les interventions nécessaires pour assurer la sécurité des étudiant.e.s, des professeur.e.s et des employé.e.s de l'UQAM, des occupants du Campement et pour les immeubles de l'UQAM;
- t. L'UQAM a constamment maintenu, ou tenter de maintenir, des canaux de communication avec les occupants du Campement et, de façon générale, avec le public²⁴.

3.2 Déclarations sous serment déposées par les Défendeurs

[18] En réponse à ces déclarations sous serment déposées par l'UQAM, les Défendeurs ont déposé plus de 35 déclarations sous serment, signées les 23 et 24 mai 2024, afin de porter à l'attention du Tribunal, notamment, ce qui suit :

- a. Des discussions eurent lieu avec l'UQAM quant au dégagement temporaire de certaines portes d'accès à des immeubles de l'UQAM afin de permettre la tenue du Festival TransAmériques du 22 mai au 5 juin 2024;
- b. Le Service de sécurité incendie de Montréal a remis à René Delvaux, un employé d'une association étudiante, plusieurs copies d'un feuillet d'information générale²⁵ pour tout campement, et comprenant des recommandations de base afin d'éviter un incendie, et M. Delvaux s'est assuré qu'elles soient distribuées à l'intérieur du Campement;

²² Pièce P-17.

²³ Pièce P-18.

²⁴ Pièces P-19, P-20, P-22, P-23, P-24, P-25, P-26.

²⁵ Pièce RD-3.

- c. Des discussions eurent lieu quant à l'utilisation des Rallonges;
- d. L'intérieur du Campement est bien organisé, et quelques photographies²⁶ de certaines de ses installations furent déposées à titre de Pièces;
- e. L'assemblée du Campement tenue le 23 mai 2024 a adopté à l'unanimité la résolution suivante : « mettre en place avec des clôtures un corridor en dehors du campement permettant le libre accès aux portes du bâtiment de la chaufferie, sans entrave, et menant à la voie publique »²⁷;
- f. Il n'y a pas de bidons d'essence, de barres de fer, ni de morceaux d'asphalte à l'intérieur du Campement;
- g. Les barres de fer ont plutôt servi à solidifier les clôtures du Campement et les morceaux d'asphalte à retenir les bâches enveloppant ces clôtures;
- h. Une ambiance amicale et conviviale règne à l'intérieur du Campement;
- i. Les trois portes identifiées précédemment, soit les portes CO-R750, CO-R600 et KI-R110 étaient débloquées le 23 mai 2024²⁸.

3.3 Appréciation des faits importants retenus par le Tribunal

[19] Tout au long de l'audition, le Tribunal a clairement indiqué aux parties que l'élément « sécurité » des lieux (les « **Lieux** »), incluant le Complexe, la Cour intérieure, le Pavillon Cœur des sciences, les immeubles entourant la Cour intérieure et le Campement, était primordial pour le Tribunal et, si cela s'avérait nécessaire, alors le Tribunal interviendrait de façon urgente pour corriger la situation et faire en sorte que ce qui se passe présentement dans et sur les Lieux soit sécuritaire.

[20] Or, la preuve présentée n'a pas satisfait le Tribunal que l'élément « sécurité » était sous contrôle, et voici pourquoi.

3.3.1 Portes barricadées

[21] Les Défendeurs, du moins certains d'entre eux, ne peuvent, tel qu'ils l'ont fait, barricader des portes du Complexe, lequel inclut le Pavillon Cœur des sciences, empêchant ainsi d'accéder ou sortir du Complexe à ces endroits, et mettant ainsi clairement à risque la sécurité des personnes qui s'y trouvent.

²⁶ Pièces RD-5 à RD-9 jointes à la Déclaration sous serment du 24 mai 2024 de René Delvaux.

²⁷ Déclaration sous serment du 23 mai 2024 de René Delvaux.

²⁸ Pièces P-MD-1 et MD-2 jointes à la déclaration sous serment du 23 mai 2024 de Malika Djender, et Pièces CSN-2 à CSN-7.

[22] Les Défendeurs ont répliqué que depuis le dépôt de la Demande d'injonction provisoire ils ont débarricadé ces portes, preuve de leur bonne foi, de telle sorte, selon eux, que l'urgence alléguée par l'UQAM n'existe plus.

[23] Certains des Défendeurs ont soumis que d'autres portes du Complexe pouvaient être utilisées par ceux qui s'y trouvaient, sans considération qu'une situation urgente nécessite souvent d'emprunter la porte de sortie la plus près et qu'elle ne soit pas barricadée ou obstruée volontairement.

[24] Qui plus est, les photographies²⁹ déposées par certains des Défendeurs pour illustrer le fait que ces portes ont été débarricadées, laissent voir que certains passages de sortie sont obstrués de tentes, clôtures, palettes et objets variés encombrants.

[25] Par ailleurs, il appert que cet exercice de débarricader ces portes était nécessaire, temporairement, afin de faciliter la tenue du Festival TransAmériques, prévu du 22 mai au 5 juin 2024, et que les occupants du Campement ne voulaient pas perturber.

3.3.2 Fenêtres obstruées

[26] Parallèlement, l'on voit sur ces mêmes photographies que des sacs de poubelle et autre matériel obstruent toujours les fenêtres de portes et autres fenêtres du Complexe.

[27] Les occupants du Campement demandent à garder ces sacs de poubelle ou autre matériel afin de protéger leur intimité.

[28] Le Tribunal tient pour acquis qu'un tel argument n'est pas vraiment sérieux, car c'est faire complètement fi des droits de l'UQAM et de ceux qui circulent à l'intérieur du Complexe.

[29] Une personne ne peut occuper sans autorisation le terrain d'un propriétaire et lui demander d'obstruer les fenêtres de son immeuble afin qu'il ne la voie pas de l'intérieur.

[30] Le Tribunal n'a pu que constater que les Défendeurs, afin de tenter de faire échec à la Demande d'injonction provisoire, ont identifié ce qui pouvait effectivement être un risque pour la sécurité, et ils se sont empressés de tenter de corriger le tir à la dernière minute et prétendre que la situation n'était plus urgente.

[31] Outre le fait que cette façon de procéder est plutôt surprenante, encore faut-il le faire correctement et non pas à moitié, et ce, à la lumière du portrait global de la situation qui se déroule présentement dans et sur les Lieux.

²⁹ *Idem.*

3.3.3 Chemins de passage obstrués

[32] Et que dire du dégagement le long des immeubles entourant la Cour intérieure, incluant autour du Pavillon Cœur des sciences.

[33] Pour le Tribunal, il est essentiel qu'ils soient dégagés afin de permettre une circulation fluide et sécuritaire en tout temps.

[34] Sur lesdites photographies produites³⁰ par les Défendeurs, on y voit, tel que mentionné précédemment, des tentes adossées à l'un ou l'autre des immeubles, des clôtures, des palettes et divers objets encombrant les chemins de passage de ceux qui veulent entrer ou sortir des immeubles, l'alternative étant de traverser le Campement pour utiliser une sortie d'urgence³¹ du Campement improvisée par ses occupants.

[35] Tout cela n'est pas sécuritaire et ne fait qu'augmenter le risque d'événements malheureux.

[36] Faut-il un dégagement d'un mètre, deux ou trois mètres pour que ce soit, dans les présentes circonstances, sécuritaire.

[37] L'UQAM suggère un dégagement de trois mètres et a produit un plan des lieux³² (le « **Plan** ») et une déclaration sous serment datée du 24 mai 2024 de William Ramirez, technicien en aménagement du Service de la planification et des projets immobiliers de l'UQAM, afin de montrer ce qu'un dégagement de trois mètres (indiqué par la bande hachurée sur le Plan) représente dans la Cour intérieure.

[38] Les Défendeurs prétendent que cela reviendrait à démanteler le Campement.

[39] Il n'en est rien.

[40] Peut-être que cela signifiera de réduire le nombre de tentes, ou invitera les occupants du Campement à une plus grande promiscuité, mais on ne peut mettre davantage à risque la sécurité pour permettre aux occupants d'ainsi occuper, à leur aise, la presque totalité de la Cour intérieure du Complexe.

[41] En fin de compte, les Défendeurs ont suggéré de limiter le dégagement à un mètre.

[42] Le Tribunal est d'avis qu'un dégagement de deux mètres est suffisant, et c'est ce qu'il retient.

[43] Par conséquent, les Défendeurs devront dégager entièrement un espace de deux mètres (l'« **Espace** ») tout le long des immeubles entourant la Cour intérieure,

³⁰ Note 28.

³¹ Pièce RD-4.

³² Pièce P-28.

incluant autour du Pavillon Cœur des sciences situé à l'intérieur de la Cour intérieure, correspondant à la bande hachurée indiquée sur le Plan, sauf que l'Espace sera de deux mètres au lieu de trois mètres, et faire en sorte que l'Espace ainsi dégagé permette une circulation sans entrave des personnes empruntant l'Espace, ce qui sera, de l'avis du Tribunal, sécuritaire dans les circonstances.

[44] Ce dégagement pour créer ainsi l'Espace nécessitera un réaménagement en conséquence du Campement.

3.3.4 Caméras obstruées

[45] Quant aux Caméras installées dans la Cour intérieure et obstruées par du papier carton, les Défendeurs soumettent qu'il s'agirait de méfaits et qu'il revient aux forces policières d'identifier les responsables, puis laisser la justice suivre son cours.

[46] Mais est-ce à dire qu'il faudrait qu'un policier soit en poste dans la Cour intérieure vingt-quatre heures par jour, afin de prendre « sur le fait » un ou des occupants du Campement qui tenteraient d'atteindre les Caméras pour les obstruer.

[47] Peut-on imaginer qu'un tel occupant le fasse en présence de policiers?

[48] Poser la question c'est y répondre.

[49] L'UQAM a aussi des droits découlant de ses obligations à titre de propriétaire et le Tribunal est d'avis que les Caméras sont essentielles afin d'assurer la sécurité de la Cour intérieure où tant de personnes, en principe, circulent quotidiennement.

[50] Obstruer les Caméras n'est nullement nécessaire à l'exercice de la liberté d'expression des Défendeurs, et l'on ne peut ainsi mettre à mal la sécurité de la Cour intérieure.

3.3.5 Visite du Campement

[51] Parallèlement, pourquoi ne pas avoir permis aux représentants de l'UQAM et du Service de sécurité incendie de Montréal³³ de visiter le Campement afin qu'ils s'assurent que la sécurité n'est pas compromise.

[52] Le Tribunal est d'avis que le dépôt de déclarations sous serment de quelques occupants ou visiteurs du Campement n'est définitivement pas suffisant pour établir que tout est sécuritaire.

[53] Cela nécessite que des personnes s'y connaissant en la matière, tels les représentants du Service de sécurité incendie de Montréal, se rendent sur place et fassent objectivement un rapport à ce sujet.

³³ Demande d'injonction provisoire, par. 34.

[54] Tout au long de l'audition, les Défendeurs ont cherché à établir que tout était beau, calme, serein et sécuritaire à l'intérieur du Campement, et que l'ambiance était à l'amitié, alors pourquoi ne pas y inviter ces représentants de l'UQAM et du Service de sécurité incendie de Montréal qui ne cherchent qu'à s'assurer que la sécurité ne soit pas compromise.

4. CRITÈRES POUR L'ÉMISSION D'UNE INJONCTION PROVISOIRE

[55] Tel que mentionné précédemment, pour obtenir l'émission d'une injonction provisoire, « une personne doit établir une apparence de droit, le risque d'un préjudice sérieux ou irréparable, la prépondérance des inconvénients en sa faveur et l'urgence de la situation »³⁴.

4.1 Apparence de droit

[56] Tel que la jurisprudence l'a établi et reconnu à maintes reprises³⁵, une ou des questions sérieuses peuvent justifier le recours à une injonction, tout en gardant à l'esprit que ces questions ne seront pas tranchées à la première étape d'une demande en injonction, soit celle du « provisoire », telle la Demande d'injonction provisoire de l'UQAM.

[57] Si de telles questions sérieuses existent, alors cela suffit à conclure que ce premier critère d'une demande d'injonction provisoire est rencontré.

[58] À la lumière des prétentions de l'UQAM concernant son droit de propriété du Complexe, incluant la Cour intérieure, et des autres droits en découlant, le Tribunal est d'avis que l'enjeu fondamental dans la présente affaire tourne autour de l'exercice des droits des Défendeurs à la liberté d'expression, incluant celui de manifester, *versus* l'exercice des droits de l'UQAM à titre de propriétaire, et ce, au point où l'exercice intégral des droits des Défendeurs brime l'exercice intégral des droits de l'UQAM, et vice versa, soulevant ainsi une question très sérieuse quant à l'étendue et la portée de chacun de ces droits.

[59] Cette seule question très sérieuse suffit à rencontrer le premier critère pour l'émission d'une injonction provisoire.

4.2 Préjudice sérieux ou irréparable

[60] Le Tribunal est d'avis que la « sécurité » de la Cour intérieure et du Complexe constitue un enjeu primordial pour lequel aucun compromis ne peut être envisagé.

³⁴ *FLS Transportation Services Limited c. Fuze Logistics Services Inc.*, 2020 QCCA, 1637, par. 23 *in fine*.

³⁵ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, par. 28-34;

500-17-130012-241

[61] Il est essentiel que des mesures de sécurité appropriées soient mises en place immédiatement afin d'éviter qu'un événement malheureux ne se produise et que l'UQAM subisse ainsi un préjudice sérieux ou irréparable.

[62] Dans les présentes circonstances, il est définitivement préférable de prévenir que de guérir.

[63] Ces mesures, élaborées précédemment, sont les suivantes :

- a. la création de l'Espace permettant une circulation sans entrave et sécuritaire des personnes l'empruntant;
- b. le dégagement de toutes les portes et fenêtres, et de tous les murs extérieurs, sans exception, des immeubles entourant la Cour intérieure, incluant tous les côtés du Pavillon Cœur des sciences situé à l'intérieur de la Cour intérieure, de tout objet et matériel, de quelque nature que soit;
- c. le retrait du papier carton obstruant les Caméras situées dans l'aire de la Cour intérieure; et
- d. permettre aux représentants de l'UQAM et du Service de sécurité incendie de Montréal de visiter le Campement afin de vérifier la sécurité des lieux et des installations.

[64] Ces mesures de sécurité ne nuiront pas à l'exercice du droit à la liberté d'expression, incluant celui de manifester, des Défendeurs.

[65] En fait, il s'agit ainsi de bien encadrer la manifestation qui a présentement lieu dans la Cour intérieure du Complexe, et ce, afin qu'elle se déroule en toute sécurité pour toutes les parties, sous réserve de leurs droits respectifs à faire valoir lors des étapes subséquentes du processus d'injonction.

[66] Il est difficile d'imaginer qu'une partie puisse s'opposer à cela.

4.3 Balance des inconvénients

[67] Cela étant dit, il n'est même pas nécessaire d'analyser la balance des inconvénients, ces mesures de sécurité étant à l'avantage de tous dans les présentes circonstances.

[68] Ne pas mettre en place ces mesures continuerait à créer de sérieux inconvénients au niveau de la sécurité pour l'UQAM.

[69] Mettre en place ces mesures ne fait que réduire la superficie du Campement, sans nuire au droit de manifester des Défendeurs.

4.4 Urgence

[70] Vu ce qui précède et les points déjà soulevés³⁶ par le Tribunal quant à la sécurité de la Cour intérieure, du Campement et du Complexe, il y a définitivement urgence à bien circonscrire et encadrer globalement l'exercice du droit à la liberté d'expression des Défendeurs, incluant celui de manifester pacifiquement et sécuritairement.

[71] Il est définitivement préférable d'intervenir avant qu'un événement malheureux ne se produise, plutôt qu'après.

[72] Dans l'état actuel de la situation, aucune des parties ne sera brimée par la mise en place de mesures de sécurité, lesquelles pourraient d'ailleurs faciliter le rapprochement entre elles afin de procéder le plus rapidement possible à la prochaine étape de l'injonction, soit celle de l'interlocutoire.

5. CONCLUSION

[73] Par conséquent, le Tribunal accueillera en partie la Demande d'injonction provisoire et émettra des ordonnances selon les mesures de sécurité identifiées précédemment³⁷.

[74] Vu l'urgence de la situation, le Tribunal ordonnera l'exécution provisoire de ce Jugement nonobstant appel.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[75] **ACCUEILLE** en partie la Demande d'injonction provisoire de l'UQAM;

[76] **ÉMET** les ordonnances provisoires suivantes, pour valoir jusqu'au **6 juin 2024** :

- a. **ORDONNE** aux Défendeurs de dégager entièrement un espace de deux mètres (l'« **Espace** ») tout le long des immeubles entourant la Cour intérieure, incluant autour du Pavillon Cœur des sciences situé à l'intérieur de la Cour intérieure, correspondant à la bande hachurée indiquée sur le Plan (produit comme Pièce P-28), sauf que l'Espace sera de deux mètres au lieu de trois mètres, de réaménager en conséquence le Campement et de n'entraver d'aucune façon la circulation des personnes empruntant l'Espace;
- b. **ORDONNE** aux Défendeurs de dégager toutes les portes et fenêtres, et tous les murs extérieurs, sans exception, des immeubles entourant la Cour intérieure, incluant tous les côtés du Pavillon Cœur des sciences situé à

³⁶ Par. [20] à [54] de ce Jugement.

³⁷ Par. [63] de ce Jugement.

l'intérieur de la Cour intérieure, de tout objet et matériel, de quelque nature que soit, qu'ils y ont placés, et de s'abstenir à l'avenir d'y installer quelque objet ou matériel que ce soit, et de faire en sorte que l'Espace soit accessible et libre en tout temps;

c. ORDONNE aux Défendeurs de retirer le papier carton obstruant les caméras extérieures de protection situées dans l'aire de la Cour intérieure et de ne plus jamais les obstruer, de quelque façon que ce soit;

d. ORDONNE aux Défendeurs de permettre aux représentants de l'UQAM et du Service de sécurité incendie de Montréal de visiter le Campement afin de vérifier la sécurité des lieux et des installations;

[77] **AUTORISE** la signification de ce Jugement à tout moment, y compris entre 21 heures et 7 heures et pendant les jours fériés, par tout moyen, y compris, par voie électronique via courriel ou médias sociaux, ou par affichage du Jugement à l'intérieur ou l'extérieur des immeubles et sur les terrains de l'UQAM;

[78] **ORDONNE** l'exécution provisoire de ce Jugement nonobstant appel;

[79] **DISPENSE** l'UQAM de fournir caution;

[80] **FRAIS** à suivre.

LOUIS J. GOUIN, J.C.S.

Mes Juliana Boutot, Martin Côté et Jean-Pierre Sheppard
Robinson Sheppard Shapiro
Procureurs de l'UQAM

Me Maxwell Silverman
Max Silverman Avocat
et
Mes Geneviève Grey et Pamela Lazzara
Grey Casgrain
Procureurs de SDHP-UQAM

Me Mark Phillips
Procureur de AFESPED-UQAM et AFESH-UQAM

500-17-130012-241

Me Alexandre B. Romano
Mélançon Marceau Grenier Cohen
Procureurs du SÉTUE

Me Émilie Joly
Procureure des Syndicats des professeurs et enseignants de l'UQAM

Me Brett Howie
Procureur de PAJU

Date d'audition : 24 mai 2024